

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



Loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,
décrète :*

CHAPITRE PREMIER

Buts et principes

But **Article premier** La présente loi a pour but de prévenir le surendettement des ménages neuchâtelois et de proposer un soutien aux personnes en situation d'endettement problématique.

Définitions **Art. 2** Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) assainissement de la situation financière : recherche d'un équilibre financier durable ;
- b) désendettement : règlement durable de l'ensemble des dettes échues ;
- c) surendettement : situation d'une personne qui, en raison d'un manque de ressources ou de compétences, éprouve des difficultés à respecter ses engagements financiers.

Axes stratégiques **Art. 3** ¹Le dispositif de lutte contre le surendettement s'articule autour de trois axes principaux :

- a) prévention et sensibilisation ;
- b) détection précoce ;
- c) conseil et soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 4 ¹Le Conseil d'État définit et met en œuvre la politique de lutte contre le surendettement.

²À cette fin, il adopte un plan quadriennal global, ce dernier est transmis pour information au Grand Conseil.

³Il exerce la haute surveillance sur le bon déroulement des activités développées dans ce cadre.

Départements

Art. 5 ¹Le département en charge de l'action sociale :

a) veille à la coordination du dispositif ;

b) veille à la mise en œuvre de la prévention, de la sensibilisation et de la détection précoce.

²Le département en charge des finances met en œuvre le soutien de l'État à l'assainissement et au désendettement au sens du chapitre 5 de la présente loi.

Plateforme de lutte
contre
surendettement
I. Composition

Art. 6 ¹Est constituée une plateforme cantonale de lutte contre le surendettement (ci-après « la plateforme »), composée d'un maximum de 13 membres, désignés par le Conseil d'État et représentant les milieux intéressés issus à la fois des collectivités publiques et du domaine privé.

²Le ou la chef-fe de département en charge de l'action sociale préside la plateforme.

³Le département en charge des finances y est représenté par sa ou son chef-fe, ou sa ou son secrétaire général-e.

II. Organisation

Art. 7 ¹Le Conseil d'État, sur proposition de la plateforme, fixe les modalités de son organisation.

²Le secrétariat de la plateforme est assumé par le service en charge de l'action sociale.

³La plateforme se réunit autant de fois que les circonstances le commandent mais au minimum une fois par semestre.

III. Compétences

Art. 8 La plateforme :

a) observe l'évolution du surendettement de la population neuchâteloise ;

b) analyse l'efficacité des mesures prévues par la présente loi ;

c) veille à la cohérence de la mise en œuvre des stratégies et mesures prévues par la présente loi ;

d) propose au Conseil d'État un projet de plan quadriennal global des mesures de lutte contre le surendettement, accompagné d'un bilan global portant sur la période quadriennale précédente ;

e) agit comme organe consultatif du Conseil d'État pour toutes les questions liées aux problématiques de l'endettement et du surendettement.

CHAPITRE 3

Prévention et sensibilisation

Principes
objectifs

et **Art. 9** ¹Le Conseil d'État met en place les mesures de prévention et de sensibilisation prévues par le plan quadriennal, afin d'informer la population sur :

a) les risques de l'endettement et les conséquences du surendettement ;

b) les moyens de les éviter ou d'y faire face.

²En particulier, il :

- a) recense toutes les actions de prévention et de sensibilisation en matière d'endettement, qui sont menées dans le canton par des entités publiques, parapubliques ou privées ;
- b) développe toute mesure générale ou individuelle qui lui semble nécessaire pour accomplir l'objectif de prévention et de sensibilisation de la population aux risques de l'endettement et conséquences du surendettement ;
- c) évalue l'efficacité des mesures mises en place et établit un bilan annuel d'activité à l'attention de la plateforme ;
- d) prépare un plan quadriennal sectoriel de mesures à transmettre à la plateforme.

³Il peut déléguer tout ou partie de cette tâche à un tiers par le biais d'un contrat de prestations. La contre-prestation de l'État est une indemnité au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

CHAPITRE 4

Détection précoce

Principes
objectifs

et **Art. 10** La détection précoce a pour objectif de permettre d'identifier le plus tôt possible les personnes particulièrement exposées à un risque de surendettement.

Tâches

Art. 11 ¹Le Conseil d'État développe un système de détection des situations présentant un risque de surendettement en s'appuyant sur une collaboration transversale avec les partenaires publics, parapublics et privés concernés.

²En particulier, il :

- a) recense tous les outils de détection précoce mis en place en cas d'endettement lourd par des entités publiques, parapubliques ou privées ;
- b) évalue l'efficacité des mesures mises en place et établit un bilan annuel d'activité à l'attention de la plateforme ;
- c) prépare un plan quadriennal sectoriel de mesures à transmettre à la plateforme ;
- d) coordonne la mise en place de processus d'échange d'informations entre les différents partenaires impliqués en matière de détection précoce.

³Il peut déléguer ces tâches à un tiers sur la base d'un contrat de prestations. La contre-prestation de l'État est une indemnité au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, LSub.

Information

Art. 12 ¹Toute personne ayant connaissance, dans le cadre de son activité professionnelle, d'une situation d'endettement problématique ou présentant un tel risque informe les personnes concernées des possibilités de soutiens qui s'offrent à elles en vertu de la présente loi.

²Les personnes concernées sont invitées à s'adresser en priorité aux organismes d'entraide œuvrant dans le domaine de la gestion des dettes et du désendettement.

³Toute donnée personnelle tombant dans le champ d'application de la législation sur la protection des données ne peut être transmise à des tiers qu'avec l'accord de la personne concernée.

CHAPITRE 5

Désendettement et assainissement de la situation financière

Principes	Art. 13 Le Conseil d'État met en place un dispositif visant à fournir conseil et soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement des personnes physiques domiciliées dans le canton de Neuchâtel.
Intervention directe de l'État	Art. 14 ¹ Le département en charge des finances peut, sur la base de son analyse de la situation financière de la personne concernée, afin de permettre son désendettement : a) octroyer une aide financière individuelle sous forme de prêt au sens de l'article 3, alinéa 2, LSub ; b) accorder des remises sur les créances de l'État. ² Il passe avec la personne concernée une convention portant sur les droits et obligations de celles-ci. ³ Le prêt au sens de l'aliéna 1, lettre a et les conditions de son remboursement, ainsi que les conditions de remise au sens de l'alinéa 1, lettre b, font l'objet d'une décision dont la convention mentionnée à l'alinéa 2 fait partie intégrante.
Collaboration avec les services spécialisés	Art. 15 ¹ L'État peut passer avec des services spécialisés des contrats de prestation ayant pour objet : a) conseil général : information, conseil, aide à la gestion ; b) établissement et analyse de la situation financière ; c) négociation avec les créanciers privés ; d) accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan de désendettement. ² La contre-prestation financière versée en vertu des contrats de prestations mentionnés à l'alinéa premier est une aide financière au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, LSub.
Conseil d'État	Art. 16 Le Conseil d'État définit les modalités et conditions de l'aide individuelle que peut apporter l'État en vertu de l'article 14, les tâches incombant aux tiers sur la base de contrats de prestations passés sur la base de l'article 15 et la procédure applicable.
Evaluation et du dispositif d'amélioration	Art. 17 Le Département en charge des finances : a) évalue l'efficacité du processus mis en place et établit un bilan annuel d'activité à l'attention de la plateforme cantonale de lutte contre le surendettement ; b) propose, sous forme de plan quadriennal sectoriel, des modifications du processus développé aux articles 13 à 15, voire des mesures complémentaires à soumettre à la plateforme cantonale de lutte contre le surendettement.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires

Actifs et passifs de la fondation **Art. 18** L'État reprend l'intégralité des actifs et passifs de la fondation « Fonds d'aide au désendettement et de prévention de l'endettement », ensuite de la dissolution de cette dernière.

Plan de mesures **Art. 19** ¹Le Conseil d'État définit un plan de mesures qu'il mettra en œuvre dans l'attente du premier plan quadriennal.

²Le premier plan quadriennal est adopté au plus tard trois ans après le 1^{er} janvier qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Dispositions d'exécution **Art. 20** Le Conseil d'État arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 21** La loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 29 septembre 1998, est abrogée.

Référendum, promulgation et entrée en vigueur **Art. 22** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG